

**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

DGA - Cohésion territoriale et appui aux communes – Conservatoire à rayonnement départemental

**CONSERVATOIRE DE GRANDANGOULEME :  
CONVENTION DE PARTENARIAT PEDAGOGIQUE**

N° 2025 - D - 024

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRANDANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation d'attributions au Président,

Vu, l'arrêté n°103 du 23 mars 2022 de Monsieur le Président subdélégant à Monsieur Gérard DESAPHY, en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Est approuvée la convention de partenariat pédagogique passée entre la commune d'Angoulême pour le Musée d'Angoulême Archives Municipales (MAAM), situé 1, place de l'Hôtel de ville, 16 000 Angoulême et GrandAngoulême pour le conservatoire Gabriel Fauré.

**Article 2** – Dans le cadre d'échanges réciproques, la convention a pour objet de déterminer les modalités administratives et techniques en vue de la réalisation des actions suivantes :

- organisation de manifestations artistiques par le conservatoire dans l'une des structures du MAAM,
- organisation de manifestations artistiques par le MAAM au conservatoire,
- mise à disposition de locaux par le conservatoire pour les activités du MAAM.

**Article 3** – Ce partenariat n'engage pas de flux financier entre les parties et est conclu du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 31 août 2030.

**Article 4** – Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le comptable assignataire de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 06 FEV. 2025

Pour le Président,  
Le Vice-Président,



Gérard DESAPHY

Reçu en Préfecture  
Le : 06 FEV. 2025  
Affiché ou notifié  
Le : 06 FEV. 2025

## **CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE D'ANGOULÈME ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRANDANGOULÈME**

**ENTRE :**

La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême dont le siège se situe au 25 boulevard Besson Bey, 16000 à ANGOULEME  
Représentée par son Président Xavier BONNEFONT, ou son représentant,

Ci-après dénommée « *Le conservatoire* »

**D'UNE PART,**

**ET**

La Commune d'Angoulême, dont le siège se situe au 1, place de l'Hotel de Ville – CS 42216, Cedex, 16000 à ANGOULÈME  
Représentée par son Maire, Monsieur Xavier BONNEFONT ou leur représentant,

Ci-après dénommée « *La commune* »

**D'AUTRE PART,**

**Etant préalablement énoncé que**

Le conservatoire de GrandAngoulême assure une formation dans les domaines artistiques de la musique, de la danse et du théâtre. Il organise également des animations et des manifestations permettant de sensibiliser le public à ces pratiques artistiques.

Le MAAM, service de la commune d'Angoulême regroupant les quatre structures culturelles que sont le Musée d'Angoulême, le Musée du papier, les Archives municipales et l'artothèque d'Angoulême, conserve et expose des œuvres d'art afin de rendre la culture vivante et accessible à tous.

Le conservatoire et la commune d'Angoulême souhaitent poursuivre la collaboration qui les lie déjà depuis plusieurs années, afin de pouvoir proposer au public des projets artistiques mêlant leurs domaines réciproques.

**Il est convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 – Objet**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités administratives, techniques et financières de la collaboration entre les parties dans l'organisation de manifestations artistiques mêlant plusieurs arts.

## **ARTICLE 2 – Engagements du conservatoire**

### **2.1-**

Dans le cadre de l'organisation d'une manifestation artistique ayant lieu au conservatoire situé au 3 place Henri Dunant à Angoulême ou dans un lieu décentralisé, le conservatoire s'engage à assurer la logistique générale : accueil, aménagement et service de sécurité si nécessaire.

### **2.2-**

Dans le cadre de l'organisation d'une manifestation artistique ayant lieu dans une des structures du MAAM, le conservatoire s'engager à assurer le transport et l'installation du matériel artistique nécessaire à la manifestation.

### **2.3-**

Dans le cadre des activités propres du MAAM et en cas de nécessité, une à deux fois par an, le conservatoire s'engage à mettre à disposition du MAAM ses locaux à titre gratuit. Cette demande devra être adressée le plus tôt possible en amont par écrit au service action culturelle du conservatoire.

## **ARTICLE 3 – Engagements de la commune**

### **3.1-**

Dans le cadre de l'organisation d'une manifestation artistique ayant lieu dans une des structures du MAAM, la commune s'engage à assurer la logistique générale : accueil, aménagement et service de sécurité si nécessaire.

### **3.2-**

Dans le cadre de l'organisation une manifestation artistique ayant lieu au conservatoire ou dans un lieu décentralisé, la commune s'engage à assurer le transport et l'installation du matériel artistique nécessaire à la manifestation.

## **ARTICLE 4 – Engagements communs**

Le conservatoire et la commune s'entendent communément pour déterminer le contenu, les dates et le lieu des manifestations artistiques selon un calendrier établi entre les parties.

Les manifestations artistiques consistant en un concert donné par des élèves du conservatoire sont accessibles au public gratuitement.

En ce qui concerne les manifestations artistiques faisant intervenir des artistes professionnels, les rémunérations de ces derniers se font par la structure organisatrice et porteuse du projet. Le porteur du projet est également chargé de la billetterie.

## **ARTICLE 5 – Communication**

Les deux parties s'engagent à assurer la publicité et la promotion les manifestations artistiques ainsi qu'à partager et diffuser l'information sur leurs supports de communication respectifs.

## **ARTICLE 6 – Durée**

La présente convention est conclue à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2025 et jusqu'au 31 août 2030.

## **ARTICLE 7 – Modification**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant dûment approuvée entre les parties.

## **ARTICLE 8 – Résiliation**

La présente convention se trouverait résiliée de plein droit, et sans indemnité daucune sorte, en cas d'impossibilité pour l'une ou l'autre des parties de remplir ses engagements pour des motifs reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

## **ARTICLE 9 – Différends / Litiges**

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à la compétence des tribunaux, après échec de toutes les voies de recours amiables disponibles (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait à Angoulême en deux exemplaires originaux, le 14 janvier 2025

Pour GrandAngoulême,  
Par délégation,  
Pour le Président,  
Le vice-Président,

Pour la Commune d'Angoulême,  
Monsieur le Maire,  
Ou son représentant,

**Monsieur Gérard DESAPHY**

**Monsieur Xavier BONNEFONT**